

CHARTRE DES CONTROLES EN EXPLOITATION AGRICOLE DE MAINE-ET-LOIRE

Préambule

Comme toute activité économique réglementée et toute entreprise bénéficiaire de concours publics, les exploitations agricoles sont soumises à des contrôles qui relèvent de l'application de différentes politiques européennes et nationales ayant trait à la protection de l'environnement, à la santé animale et végétale, à la protection animale, aux aides (nationales et européennes) versées au secteur agricole, à la consommation et concurrence, ainsi qu'au travail et aux dispositions sociales.

La diversité et la complexité des réglementations applicables dans le domaine agricole et les contrôles sur le lieu d'exploitation qu'elles induisent, peuvent conduire à des situations d'incompréhension entre le contrôleur et l'exploitant contrôlé. La charte a donc été élaborée afin que les contrôles puissent se dérouler dans un climat apaisé.

Cette charte a une vocation pédagogique et ne se substitue en aucun cas aux lois et règlements en vigueur.

Objectif de la charte

L'objectif de cette charte est de faciliter le bon déroulement des contrôles terrain du secteur agricole, dans un cadre serein et dans le respect mutuel. Pour cela, elle s'attache à :

- décrire l'organisation et les conditions de réalisation des contrôles réalisés par les services et opérateurs de l'État,
- préciser les droits et les devoirs des contrôleurs et des contrôlés, dans le respect de la réglementation existante.

La mise en œuvre des politiques publiques passe, au-delà des actions d'information, de sensibilisation et d'incitation toujours nécessaires, par des contrôles visant à vérifier le respect des réglementations en vigueur sur les exploitations. Il revient aux services de l'État de réaliser les contrôles sur place exigés par les réglementations communautaires ou nationales dans le but de vérifier leur bonne mise en œuvre ou encore la légitimité d'une aide octroyée à l'entreprise agricole. Ces contrôles participent à la démonstration que l'exploitation contrôlée contribue, à son niveau, à une alimentation sûre et de qualité, à l'économie et à l'aménagement du territoire, ainsi qu'à la qualité des ressources naturelles.

Les exploitations agricoles peuvent être notamment contrôlées au titre :

- de la bonne application du droit rural et du droit de l'environnement : installations classées, eau, espaces et espèces protégés ;
- du respect du droit du travail et social ;
- pour les exploitations bénéficiant d'aides de la Politique Agricole Commune (PAC), de la conformité des déclarations effectuées et des engagements pris dans le cadre de chaque demande d'aide et/ou du respect des exigences de la conditionnalité.

La présente charte concerne la préparation et le déroulement des contrôles. Elle ne concerne pas les suites administratives et/ou pénales données aux constats de contrôle. Ses annexes précisent cependant les grandes lignes du déroulement de la suite des procédures.

Trois types de contrôles existent :

- le contrôle réalisé en **police administrative sous l'autorité du préfet**, qui consiste à vérifier que les activités soumises à un régime administratif se font dans le respect de la réglementation ;
- le contrôle de **police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République**, qui vise à constater les infractions prévues par la loi et à en identifier les auteurs. Il est réalisé par des agents habilités ou assermentés ;
- les contrôles attachés au droit du **travail et social**, relevant de dispositions spécifiques issues des conventions internationales sur le travail et à la fiscalité relative à la **redevance** sur l'eau.

Certains services de contrôle ont des procédures adaptées à leur thématique. Elles peuvent être consultées sur le lien suivant : www.maine-et-loire.gouv.fr
Rubrique politiques publiques/
Agriculture, forêt et
développement rural/
Les contrôles en agriculture

Organisation des services de l'État facilitant le bon déroulement des contrôles

Engagements de coordination des contrôles

Chaque année, des plans de contrôle et des priorités sont élaborés et validés par les différents services, afin d'orienter la sélection des dossiers selon la réglementation communautaire, les priorités nationales, les enjeux locaux et le nombre de contrôles à réaliser.

Pour les contrôles dont il a la charge, le préfet assure une communication adaptée en début de campagne pour faire partager les enjeux, les évolutions réglementaires, et le bilan des résultats des contrôles des campagnes précédentes. Ce bilan insiste sur les principaux problèmes rencontrés, afin que les exploitants soient en mesure d'améliorer leurs pratiques. Une instance de concertation associant services et organisations professionnelles agricoles est réunie pour prendre connaissance de ce bilan et des orientations annuelles.

Pour les contrôles liés aux aides de la PAC et à la conditionnalité, la DDT assure la coordination entre les services afin d'éviter, dans la mesure du possible, des actions de contrôle trop rapprochées sur une même exploitation.

Dans la limite des prérogatives des corps de contrôle, la DDT s'efforce de renforcer la coordination de l'action des services au-delà du périmètre de la PAC, de manière à réduire le nombre de contrôles par exploitation. Pour autant, une partie des contrôles est obligatoirement aléatoire.

D'une manière générale, les services s'engagent à ne pas demander les documents que l'agriculteur a déjà fournis à l'administration, sauf nécessités de vérification. Les contrôleurs se munissent au préalable des documents utiles à la réalisation du contrôle.

Le contrôle sur pièces est privilégié chaque fois que possible.

Engagements des corps de contrôle

Le nombre d'agents de contrôle présents est décidé par le service, il est proportionné à la nature du contrôle à opérer.

Les contrôles en police administrative sont généralement précédés d'un préavis. Cependant, la recherche d'une flagrante peut conduire à des contrôles inopinés.

Les contrôles en police judiciaire et ceux attachés au droit du **travail** et **social**, sont généralement inopinés. Les contrôleurs s'assurent alors si possible de la présence de l'exploitant. Ils peuvent aussi donner lieu à préavis.

Dans le cas d'un préavis, la personne contrôlée est avertie par courrier, par téléphone ou par messagerie de l'objet du contrôle, de la date et de l'heure prévue, ainsi que des documents qu'elle doit tenir à disposition. La durée du préavis dépend des réglementations en vigueur : pour les contrôles liés aux aides de la PAC, le préavis est normalement de deux jours maximum. Ce délai permet à l'agriculteur de préparer les documents nécessaires et de prévoir le fonctionnement de son exploitation pendant le contrôle.

Les contrôles avec préavis sont réalisés durant les jours et heures ouvrables, sauf accord avec l'agriculteur pour s'adapter aux contraintes de travail ou à des situations particulières.

Dans des cas exceptionnels ou de force majeure dûment justifiés, l'agriculteur peut demander le report.

Comportements individuels facilitant le bon déroulement des contrôles

Engagements du ou des contrôleur(s)

Au moment de la prise de contact par téléphone avec la personne contrôlée et à leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs déclinent leur qualité et fonction et se présentent avec courtoisie. Ils présentent leur carte professionnelle sur demande de l'exploitant.

Les contrôleurs exposent avec pédagogie l'objet du contrôle, le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante. Ils précisent s'ils agissent en police administrative ou judiciaire, ou les deux. Ils évitent les termes techniques et le jargon administratif (en particulier les acronymes), et s'assurent en permanence d'être compris de l'exploitant.

Les contrôleurs respectent les règles sanitaires et les conditions particulières signalées par l'agriculteur.

En contrôle administratif, les contrôleurs informent l'exploitant de la nature des constats mentionnés dans le compte-rendu établi lors du contrôle (sauf exception expliquée à la personne contrôlée, par exemple lorsque ce compte-rendu n'est pas prévu), et l'invitent à formuler ses observations. Ils prennent le temps d'expliquer ces constats.

Les contrôleurs ne sont pas tenus d'informer l'exploitant de la suite qui sera donnée à leurs constats, d'autant qu'ils n'ont aucun pouvoir de décision. Néanmoins, ils peuvent informer la personne contrôlée des étapes ultérieures envisageables de la procédure. Si un contrôle inopiné a été effectué en dehors de la présence de l'exploitant, celui-ci en est informé après coup dans les meilleurs délais, si des suites doivent être données.

En contrôle judiciaire et sauf exceptions, la loi interdit la remise d'une copie du procès-verbal dressé.

Les contrôleurs sont toujours tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Les investigations des contrôleurs se limitent au périmètre de leurs domaines de compétence. Ils peuvent néanmoins consigner d'autres observations et en informer les services compétents.

Les contrôleurs font en tout état de cause preuve d'objectivité et d'intégrité. Ils n'émettent jamais de jugement de valeur sur les faits constatés ou sur les pratiques de l'exploitant.

Avec l'accord de l'exploitant, les contrôleurs peuvent emprunter des documents en vue de réalisation de copies. Ils les lui restituent dès que possible (normalement dans les dix jours). Certains objets ou documents peuvent être saisis (passeports de bovins absents par exemple).

Engagements de la personne ou des personnes contrôlé(es)

La personne contrôlée est dans l'obligation d'accepter le contrôle. Elle se comporte vis-à-vis des contrôleurs avec le respect dû à un agent chargé de missions de contrôle et dépositaire de l'autorité publique. Par son comportement courtois tout au long du contrôle, elle favorise un climat serein d'écoute mutuelle.

L'agriculteur guide les contrôleurs sur les lieux de son exploitation dont la visite est nécessaire pour le contrôle. Il garantit l'accès libre et permanent aux locaux et lieux de travail.

Les contrôles administratifs se déroulent en présence de l'agriculteur. Ce dernier peut se faire représenter ou se faire assister lors du contrôle, si cela ne remet pas en cause le bon déroulement de celui-ci. La personne qui conseille ou accompagne le contrôlé doit se limiter à un rôle d'observateur.

La personne contrôlée doit tenir à disposition des contrôleurs les informations, les données et les pièces justificatives utiles et nécessaires, et faciliter le déroulement du contrôle (accès aux installations, regroupement des animaux, accès aux documents numériques, information sur les précautions particulières à prendre pour la sécurité du contrôleur, etc.). Elle permet la consultation par les contrôleurs des documents rendus obligatoires par la législation et les communique le cas échéant au service. A la demande des contrôleurs, elle adresse au service chargé du contrôle, les pièces pouvant permettre de compléter le contrôle dans un délai de deux jours ouvrables. Elle dispose également d'un délai de 10 jours ouvrables après le contrôle pour transmettre ses observations par écrit.

La personne contrôlée est invitée à signer le compte-rendu de contrôle lorsque celui-ci est prévu, après y avoir apporté ses observations éventuelles. Sa signature ne l'empêche en aucun cas d'exercer les recours ultérieurs.

Si les contrôleurs ne peuvent conduire normalement leur mission (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne...), ils quittent le lieu du contrôle. Les contrôleurs sont alors amenés à qualifier un refus de contrôle qui aura une issue différente selon l'objet du contrôle. Cela peut constituer un délit d'obstacle et selon la gravité des faits commis par la personne contrôlée à l'encontre des contrôleurs, peut conduire à un dépôt de plainte.

A Angers, le 8 juin 2016

La Préfète de Maine-et-Loire,

Béatrice ABOLLIVIER

Le Président de la Chambre
d'agriculture de Maine-et-Loire,

François BEAUPÈRE

Annexe 1 : Liste des services compétents selon la nature du contrôle

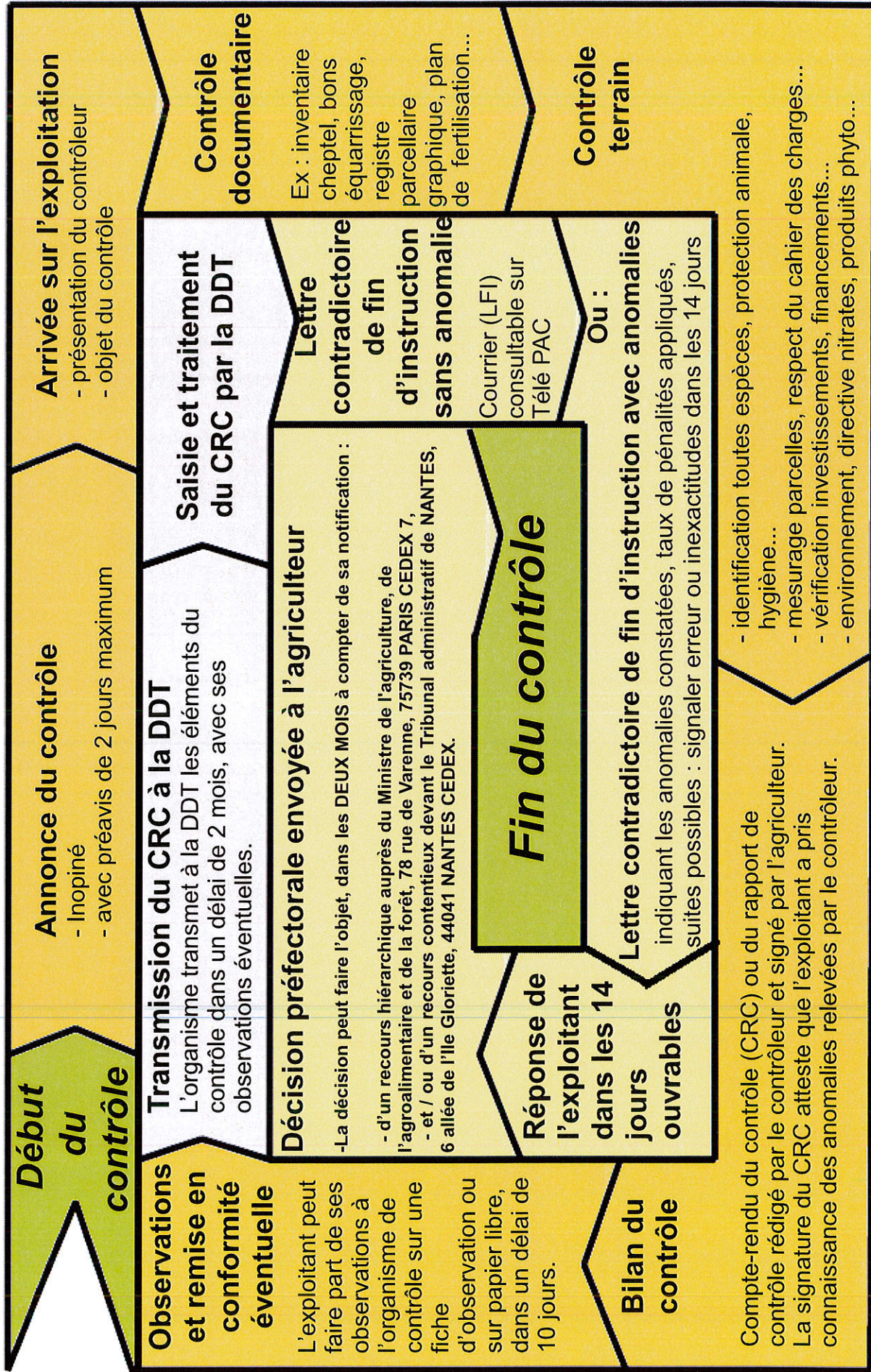
	Domaine	Sous-Domaine	Organisme de contrôle
C O N T R O L E S P A C	Contrôles animaux	Identification (toutes espèces)	Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire (DDPP)
		Aides animales (ABA, ABL, VSLM)	Direction Régionale des Pays de la Loire de l'Agence de services et de paiement (DR ASP)
		Santé productions animales Protection animale	Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire (DDPP)
	Contrôles surfaces et cultures	Aides PAC 1 ^{er} pilier Aides PAC 2 ^{ème} pilier Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	Direction Régionale des Pays de la Loire de l'Agence de services et de paiement (DR ASP)
	Santé en production végétale	Utilisation des produits phytopharmaceutiques Hygiène des produits d'origine végétale	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL)
	Environnement	Directive nitrates Directive oiseaux et habitats	Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire (DDPP), pour les ICPE
Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT / SEEF), hors ICPE			
C O N T R O L E S H O R S P A C	Eau	Périmètres de protection	Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS)
		Prélèvements d'eau Directive Nitrate	Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT / SEEF) Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
		Déclaration de redevance pour prélèvement en eau au titre de l'irrigation, la pollution de l'eau et conformité des aides distribuées	Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)
	Biodiversité	Protection des espèces et des espaces	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT / SEEF)
		Zones non Traitées Travaux sur cours d'eau, zones humides, mares, plans d'eau...	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (DDT / SEEF)
		Installations viticoles soumises à déclaration ou autorisation	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (DREAL)
	Santé protection animales	Plans de surveillance et de contrôles (substances interdites)	Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire (DDPP)
Contrôles ICPE	Contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Direction Départementale de la Protection des Populations de Maine-et-Loire (DDPP)	
Santé végétale	Contrôles des intrants	Service Régional de l'alimentation (DRAAF/SRAL)	
Emploi et social	Cotisations et contributions sociales	Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire (MSA)	
	Contrôles relatifs aux salariés ou aux stagiaires	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire (DIRECCTE)	

ABA aide aux bovins allaitants
 ABL aide aux bovins laitiers
 VSLM aide aux veaux sous la mère
 SEEF service eau, environnement et forêt

Comment joindre les services de contrôle ?

Nom du service et adresse postale	Téléphone	Courriel
AELB – Agence de l’eau Loire-Bretagne mission qualité, contrôles et performance 9 avenue de Buffon CS 36339 45063 ORLEANS Cedex 2	02 38 51 73 73 02 43 86 96 18	webmestre@eau-loire-bretagne.fr anjou-maine@eau-loire-bretagne.fr
ARS Pays de la Loire Délégation départementale Maine-et-Loire Cité administrative – bâtiment N 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers Cedex 01	02 41 25 76 00	ars-dt49-contact@ars.sante.fr
ASP – Agence de services et de paiement Direction Régionale Pays de la Loire 25 bis rue Paul Bellamy BP 54203 44042 NANTES Cedex 01	02 40 69 78 36	dr044@asp-public.fr
DDPP de Maine-et-Loire Cité administrative – bâtiment P 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers Cedex 01	02 41 79 68 30	ddpp@maine-et-loire.gouv.fr
DDT de Maine-et-Loire Cité administrative – bâtiment M 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers Cedex 01	02 41 86 65 00	ddt@maine-et-loire.gouv.fr
DRAAF Pays de la Loire Service régional alimentation 10 rue Le Nôtre 49044 ANGERS Cedex	02 41 72 32 32	sral-angers.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr
DIRECCTE Pays de la Loire 22 mail Pablo Picasso BP 24209 44042 NANTES Cedex 1	02 53 46 79 00	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr
DREAL Pays de la Loire 5 Rue Françoise Giroud 44200 Nantes	02 72 74 73 00	allain.monique@developpement-durable.gouv.fr
MSA de Maine-et-Loire 49938 ANGERS Cedex 9	02 41 31 75 75	http://www.msa49.fr/lfr/contact
ONCFS – Délégation départementale Cité administrative – bâtiment M 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers Cedex 01	02 41 47 29 82	sd49@oncfs.fr
ONEMA – Délégation départementale Cité administrative – bâtiment M 15 bis rue Dupetit-Thouars 49047 Angers Cedex 01	02 41 39 85 31	sd49@onema.fr

Annexe 3 : Déroulement schématique d'un contrôle PAC



Annexe 4 : Schéma synthétique des suites possibles données à un contrôle en exploitation agricole

